

**Premiers commentaires aux amendements proposés par le  
ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au projet de  
*Loi sur les hydrocarbures***

**Richard E. Langelier  
Docteur en droit (LL.D.) et sociologue**

**© 15 octobre 2016**

## I. Ouverture

A la toute veille de l'ouverture du congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, introduisait des amendements au projet de *Loi sur les hydrocarbures*.

Précédés de rencontres tant avec les représentants de la FQM que de l'UMQ, les amendements soumis prétendent répondre aux besoins et demandes des municipalités. L'UMQ a salué ce qui fut considéré comme une avancée, alors que la FQM s'est montrée réservée et peu satisfaite de ces amendements.

L'assemblée générale de la FQM a d'ailleurs montré son insatisfaction à l'égard du projet de loi et des amendements soumis en adoptant, sur proposition du Comité de pilotage de la Démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, une résolution exigeant des amendements majeurs à ce projet de loi. Cette résolution est ainsi formulée :

*Il est résolu que la municipalité de Lanoraie demande à la Fédération québécoise des municipalités :*

- 1. de se donner pour mission d'unifier l'ensemble du monde municipal en faisant une synthèse des principales revendications formulées jusqu'à maintenant par les 145 municipalités qui demandent le rejet du projet de loi, des résolutions de l'Union des municipalités du Québec ainsi que des recommandations faites par la Fédération dans son mémoire sur le projet de loi 106;*
- 2. et, par voie de conséquence, de réclamer du gouvernement :*
  - A. qu'il incorpore dans une éventuelle nouvelle mouture de la Loi sur les hydrocarbures les éléments suivants :*
    - a. un moratoire de cinq ans sur l'usage des techniques non conventionnelles d'extraction des hydrocarbures, telles que la fracturation hydraulique et la stimulation à l'acide des puits;*
    - b. l'abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui donne priorité aux permis minier, gazier et pétrolier sur les schémas d'aménagement des MRC de même que sur les règlements de zonage et de lotissement des municipalités;*
    - c. le pouvoir pour les MRC de désigner des zones où la prospection et la production minière gazière et pétrolière seraient interdites;*
    - d. le pouvoir des municipalités de déroger aux normes provinciales prévoyant des distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable et les habitations pour imposer des normes plus sévères, lorsqu'elles le jugent nécessaire;*

3. *et, en conséquence des torts causés à la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est par l'absence de réglementation provinciale adéquate pour protéger ses sources d'eau potable et devant le dangereux précédent que constituerait pour l'ensemble du monde municipal, un jugement favorable à la société (puisque'il réduirait les compétences des municipalités de régir les développements réalisés sur leur territoire), de lancer auprès de tous ses membres et d'appuyer activement et concrètement une vaste campagne du « 100 \$ pour Solidarité Ristigouche » afin d'aider cette municipalité à se défendre tout en montrant la désapprobation du monde municipal à l'égard des prétentions de corporations, telles que Gastem;*
4. *que la FQM lance une vaste campagne d'information quant aux effets du projet de loi 106 sur les compétences municipales en matière d'aménagement du territoire tant par les MRC qu'au niveau municipal.*

En regard des amendements proposés par le ministre Arcand, le Comité de pilotage est aussi intervenu lors de ce congrès pour en montrer les insuffisances. Un feuillet a donc été distribué aux congressistes dont voici le texte :

***Avec les propositions d'amendements au projet de loi 106 déposées à l'Assemblée nationale jeudi le 29 septembre 2016 le gouvernement ne répond pas aux revendications des municipalités et de la FQM.***

***La réalité est que :***

- 1) *Le gouvernement consacre les droits acquis aux détenteurs de licences actuelles (troisième alinéa de l'article 131.1 du projet de loi 106) soit la quasi-totalité de la vallée du Saint-Laurent, le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie, Anticosti, les Îles-de-la Madeleine et une bonne partie de l'Estrie sont sous licence et permis, ces territoires ne peuvent donc être exclus et protégés.*
- 2) *Pour exclure une zone qui serait incompatible à l'exploitation des hydrocarbures avec les usages existants, une MRC devra faire la preuve que cette exploitation est incompatible avec nos autres activités. Nous devons donc engager des experts, monter un dossier, engager des frais, etc. Les délais proposés pour agir sont très courts soit **30 jours**.*
- 3) *L'adoption d'un projet de loi ne détermine pas sa mise en vigueur. Une clause exactement identique à proposition d'amendement de l'article 131.1 du projet de loi 106 a déjà été insérée dans l'actuelle*

*Loi sur les mines en **décembre 2013**, soit il y a près de **3 ans**, et n'a jamais été mise en vigueur.*

- 4) *L'article 246 de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme est toujours en vigueur et donne préséance à l'industrie des hydrocarbures sur celle du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.*
- 5) *Dans son allocution de jeudi à l'ouverture du congrès M. Couillard disait qu'il n'y aurait pas de fracturations hydrauliques dans les basses terres du St-Laurent. De belles paroles, mais en réalité, aucun moratoire n'a été déposé ni signé de la part de notre gouvernement à ce jour.*

*Voilà pourquoi le **monde municipal doit s'unir et se mobiliser, si nous voulons** pouvoir choisir le développement de nos communautés en fonction des priorités, besoins et désirs des populations que nous représentons.*

***Ce document a été rédigé par le Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une meilleure protection de nos sources d'eau potable suite à l'étude des propositions d'amendements au projet de loi 106.***

L'analyse qui va suivre s'inscrit donc dans ce grand mouvement du monde municipal et vise à montrer les conséquences, réelles ou appréhendées, des amendements soumis par le ministre Arcand.

Nous allons donc présenter d'abord, article par article, les principaux enjeux et conséquences des amendements suggérés. Par la suite, une brève conclusion permettra de synthétiser nos commentaires.


## **II. Commentaires sur chacun des articles introduits par les amendements**

<b>Dispositions du projet de loi 106</b>	<b>Amendements suggérés par le ministre Arcand, le 29 septembre 2016</b>	<b>Commentaires de Richard E. Langelier, le 15 octobre 2016</b>
		(Merci à Marc Brullemans pour avoir suggéré certains commentaires)

<p>« 1. La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.</p>	<p>À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi</p> <p>1° insérer, après « hydrocarbures », les mots « en milieu terrestre et hydrique »;</p> <p>2° ajouter l'alinéa suivant « Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide. ».</p>	<p>Le projet de loi prévoit donc clairement qu'il vise l'extraction des hydrocarbures tant en milieu terrestre qu'en milieu hydrique.</p> <p>On va donc tenter de régir ce développement par diverses dispositions prévues dans les amendements car le projet de loi, dans sa version initiale, était très silencieux sur ce point.</p> <p>L'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa indique aussi que les milieux humides ne recevront aucun traitement spécifique, ni protection particulière pour les forages qui seraient réalisés sous leur lit.</p>
<p>« 5. Dans la présente loi, on entend par :</p>	<p>À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi : .</p> <p>1° insérer, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :</p> <p>« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4° de l'article 103 de la Loi sur les compétences</p>	<p>Les forages sous les rivières et les lacs seraient-ils traités comme ceux réalisés en milieu marin ? Probablement pas, car la formulation actuelle semble les exclure, si l'expression « ainsi que le milieu marin » s'ajoute à l'exception plus claire des fossés et non à l'énumération des composantes des milieux hydriques, telles qu'elles apparaissent au début de la définition. Formulation susceptible de deux interprétations différentes.</p>

<p>« raccordement », action de relier la tête de puits à un réseau de distribution ou de transport d'hydrocarbures ou à certaines installations au moyen d'une canalisation;</p>	<p>municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin; »;</p> <p>« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :</p> <p>1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage; »;</p> <p>2° supprimer la définition de « raccordement »;</p>	<p>Toutefois, rappelons qu'il y a des réserves pour les rivières importantes en vertu de l'article 11 du projet de loi.</p> <p>Le gouvernement accepte finalement de jouer la transparence en appelant un chat, un chat.</p> <p>Un grand nombre de dispositions prévues dans les amendements visent les pipelines et leurs diverses installations. Quand on veut favoriser la production d'hydrocarbures, il faut prévoir la quincaillerie nécessaire pour assurer le transport desdits hydrocarbures.</p>
--	--	--

<p>« sondage stratigraphique », trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.</p>	<p>3° remplacer, dans la définition de « sondage stratigraphique », « réalisée » par « réalisé ».</p>	<p>Simple correction d'une faute d'orthographe.</p>
<p>rapp« 12. Ne peut faire l'objet d'une licence un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou comme cimetière autochtone.</p>	<p>À l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « licence », les mots « un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou ».</p>	<p>On semble ajouter la protection des sites géologiques exceptionnels où il serait impossible d'obtenir une licence pour pouvoir y forer.</p> <p>Mais il faut remarquer qu'i s'agit ici simplement de reproduire ce qui existe déjà dans la <i>Loi sur les mines</i>. Ce n'est donc pas un gain, mais simplement la</p>

		<p>reconnaissance de ce qui existe déjà et qu'on avait omis de reprendre dans le projet de <i>Loi sur les hydrocarbures</i>. L'article 305.1 de la <i>Loi sur les mines</i> prévoit :</p> <p> <b>305.1.</b> <i>Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés.</i></p> <p><i>L'avis de classement est publié à la Gazette officielle du Québec.</i></p> <p><i>Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.</i></p> <p>Cette disposition existe dans la <i>Loi sur les mines</i> depuis fort longtemps (2005). Combien de site ont déjà été classés ? Qu'entend-t-on exactement par site exceptionnel ?</p> <p>Chose certaine Anticosti pourrait peut-être en faire la demande...</p> <p>Commentaire de Marc Brullemans : Pour les</p>
--	--	---



		<p>sites géologiques exceptionnels, ils sont visibles sur la carte du SIGEOM et sur la carte SIGPEG. Aucun n'est encore reconnu légalement ! Il y en a une soixantaine en consultation comme le site de la chute Montmorency. Bref, ça ne va pas du tout ennuyer nos « amis » foreurs.</p>
	<p>Insérer, après l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 12.1. Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent. ».</p>	<p>Il s'agit de la zone touchée par le moratoire de 2011 renouvelé en 2014, soit essentiellement le milieu marin du fleuve Saint-Laurent.</p> <p>Voici le texte de la loi adoptée en 2011(L.Q. 2011, c. 12) :</p> <p><i>LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</i></p> <p><i>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</i></p> <p><i>1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.</i></p> <p><i>2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est</i></p>

		<p><i>révoqué. Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone. L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués. Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.</i></p> <p><i>3. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à la date déterminée par le ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014. La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance du permis est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les mines reportée à six</i></p>
--	--	---

		<p><i>mois suivant la nouvelle date d'échéance du permis déterminée selon le premier alinéa.</i></p> <p><i>4. L'application des articles 1 et 2 ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.</i></p> <p><i>5. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.</i></p> <p>Voici maintenant l'extrait pertinent du texte de la loi de 2014 qui a prolongée ce moratoire (L.Q. 2014, c. 6) :</p> <p><i>LOI MODIFIANT LA LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</i></p> <p><i>1. L'article 3 de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014 » par « gouvernement ».</i></p>
	<p>(Article 16.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p>	<p>Disposition utile, dans la mesure où elle permet aux municipalités locales et aux MRC de s'opposer à l'octroi d'une licence.</p> <p>Toutefois, il faut bien se rappeler que la plupart des licences sont déjà</p>

	<p>« 16.1. Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 30 jours avant le début du processus. ».</p>	<p>émises et donc la disposition risque d'avoir un impact négligeable.</p> <p>Par ailleurs, le délai est trop court : comment en 30 jours une petite municipalité locale pourrait-elle préparer un dossier, documenter son opposition, trouver des experts, mobiliser sa population, etc. ?</p>
<p>« 25. Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.</p> <p>Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence si le titulaire n'effectue pas de forage ou jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.</p> <p>Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un</p>	<p>(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « si le titulaire n'effectue pas de forage ou » par « ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 89, »;</p> <p>2° insérer, dans le deuxième alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;</p>	<p>L'article 89 prévoit :</p> <p>« 89. Le titulaire d'une licence doit fermer le puits avant la date d'expiration de sa licence.</p> <p>Les travaux de restauration de site peuvent cependant se poursuivre au-delà de cette date, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>Ainsi, l'amendement vise à s'assurer que le comité de suivi continu d'exister, si les travaux de restauration du site se poursuivent après l'expiration de la licence.</p> <p>Le terme « réservoir » n'est pas défini. Réservoir souterrain ? Roche-réservoir ? Réservoir de stockage?</p>

<p>membre représentant le milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité.</p> <p>Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.</p>	<p>3° ajouter, dans le troisième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots « et approuvé par le ministre ».</p>	<p>L'amendement introduit un droit de regard du ministre sur la composition du comité de suivi. Mais ce n'est pas le choix des membres qui sera approuvé par le ministre, mais bien le processus de choix. C'est donc une protection assez faible : une fois que le ministre a approuvé le processus, c'est le titulaire qui choisit les membres du comité. On voit mal comment le gouvernement pourrait refuser un comité qui rencontrerait les exigences de la loi et assurerait une représentation minimale des groupes identifiés par la loi elle-même. Quoi qu'il en soit, nous sommes ici en face d'une nouvelle délégation de pouvoir au ministre. Et il ne faut pas oublier que ses décisions n'ont qu'à être « compatibles » avec les dispositions de la loi et non pas « conformes » à la loi, ce qui serait beaucoup plus exigeant.</p>
<p>« 26. Lorsqu'une licence d'exploration est</p>	<p>(Article 26 de la Loi sur les hydrocarbures)</p>	<p>L'amendement ne fait que préciser que l'avis</p>

<p>attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 139, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.</p>	<p>À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;</p> <p>2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».</p>	<p>par lequel l'exploitant va envahir le territoire visé doit être donné par écrit. La chose allait de soi, particulièrement si une expropriation était envisagée. Comment croire qu'une compagnie procéderait autrement que par écrit ?</p> <p>Le second amendement ajoute un nouveau partenaire : La MRC.</p> <p>C'est positif, certes. La MRC devrait pouvoir planifier son développement et donc avoir les leviers pour le faire.</p> <p>Le pouvoir accordé n'est que politique, au sens de faire quelques représentations. Car la MRC, pas plus que la municipalité locale, n'est CONSULTÉE, elle 'est seulement 'AVISÉE.</p> <p>Et dans un délai tel, que la municipalité ayant peu de ressources pourra difficilement y mener un travail de représentation adéquat ou de mobilisation efficace.</p>
<p>« 27. Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet. Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du</p>	<p>(Article 27 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit</p>	<p>Concordance avec la disposition précédente.</p> <p>La municipalité locale et maintenant la MRC seraient avisées de l'exercice du droit prépondérant d'entrer sur les propriétés. Ce droit prépondérant du</p>

<p>locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration.</p> <p>Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p>	<p>cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté ».</p>	<p>sous-sol sur le sol est l'inverse de celui qui découle du <i>Code civil du Québec</i>.</p> <p>Quand les maires et mairesses du Comité de pilotage ont rencontré la sous-ministre et l'attaché politique du ministre, celui-ci avait clairement laissé entendre que cette question serait clarifiée et que les intentions du gouvernement n'étaient pas de permettre l'entrée sans l'accord du propriétaire du sol. Mais rien n'a changé ici sinon les destinataires alors que la MRC pourra s'exprimer sur le sujet, mais elle n'aura ni pouvoir de décider, ni celui d'exiger qu'elle soit consultée.</p>
<p>« 36. Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.</p> <p>Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les quatre ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 38 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le</p>	<p>(Article 36 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « quatre » par « huit ».</p>	<p>Le délai pour passer de la phase de recherche à la phase de production, s'allonge de 4 à 8 ans.</p> <p>L'accès à l'information en est retardée d'autant, puisque c'est à la fin de la période de recherche que commence le délai de 5 ans pour accéder à l'information.</p> <p>S'il y a production d'hydrocarbures, le délai sera encore prolongé d'autant, puisque l'exploitant aura aussi un long délai pour fermer définitivement son puits</p>

<p>ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 46.</p>		<p>et c'est au moment de la fermeture définitive que l'accès à l'information s'ouvre en cas de production.</p>
<p>« 40. Le projet de production ou de stockage qui prévoit la construction ou l'utilisation d'une canalisation de raccordement est aussi soumis aux dispositions du chapitre V.</p>	<p>(Article 40 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 40 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline ».</p>	<p>Simple concordance, les raccordements étant devenus des pipelines dans les définitions initiales, le même terme doit être utilisé dans l'ensemble de la loi, sinon serait introduit un doute sur le sens que le législateur donne à des termes différents.</p>
<p>« 54. Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.</p>	<p>(Article 54 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 54 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;</p> <p>2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».</p>	<p>Encore une simple concordance : dans phase de production d'hydrocarbures, les municipalités locales et les MRC seront avisées. Le propriétaire du sol recevra un avis écrit.</p> <p>Le gouvernement applique ici la même logique qu'en phase de recherche d'hydrocarbures : les MRC et les municipalités sont avisées mais non consultées, devenant de ce fait davantage spectatrices qu'actrices de leur développement.</p>
<p>« 55. Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit</p>	<p>(Article 55 de la Loi sur les hydrocarbures)</p>	<p>Il n'y a aucun changement sur la question de</p>



<p>d'accès au territoire qui en fait l'objet.</p> <p>Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le titulaire peut, pour l'exécution de ces travaux, acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation.</p> <p>Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p>	<p>À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots « , conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) »;</p> <p>2° dans le texte anglais, supprimer, dans le deuxième alinéa, le mot « production »;</p> <p>3° remplacer, au troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté ».</p>	<p>l'expropriation, car l'expropriation devait déjà se conformer à la <i>Loi sur l'expropriation</i>. En effet, l'article 36 de la <i>Loi sur l'expropriation</i>, une loi générale applicable sous réserve qu'une loi spéciale et postérieure l'autorise nommément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Voici l'article en cause :</p> <p><b>36.</b> <i>Toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine. Nulle autre autorisation n'est requise, nonobstant toute loi.</i></p> <p>Ainsi, le propriétaire du sol n'a pas un droit de refuser, son autorisation à l'expropriation n'est pas requise, comme l'énonce la disposition reproduite précédemment.</p> <p>Si le gouvernement donne cette possibilité aux exploitants, se gardant un simple droit discrétionnaire d'approuver ou de refuser, les résidents sont tributaires d'un gouvernement qui, selon ses orientations, peut ou</p>
---	--	---

		<p>non favoriser le développement d'une filière en répondant positivement aux demandes d'expropriation des exploitants.</p> <p>Les garanties verbales du jour vaudront-elles encore demain ? <i>Verba volant, scripta manent</i> : les paroles s'envolent mais les écrits restent...</p> <p>Certes, un gouvernement peut toujours adopter une loi spéciale autorisant l'expropriation d'un territoire donné. Mais en inscrivant cette possibilité en matière de production d'hydrocarbures, il lance un signal fort, invitant les entreprises concernées à s'en prévaloir. Cette possibilité est un élément significatif, voire probant, de la volonté du gouvernement de favoriser ce type de développement, y inclus en menaçant la sécurité juridique de tous les citoyens et citoyennes. .</p> <p>Pour le reste, l'avis doit aussi être donné à la MRC, comme pour l'entrée en phase de recherche.</p>
« 56. Lorsque le titulaire d'une licence de production ou de	(Article 56 de la Loi sur les hydrocarbures)	On semble ici élargir les obligations de l'exploitant à l'égard de tous les

<p>stockage entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), il débourse les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.</p>	<p>À l'article 56 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ».</p>	<p>types de bâtiments de ferme. Commentaires supplémentaires à venir sur ce point.</p>
<p>« 59. Le titulaire d'une licence de production transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la quantité des hydrocarbures extraits au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles. La redevance peut varier selon qu'il s'agit ou non d'une zone en milieu marin délimitée par décret.</p>	<p>(Article 59 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « marin » par « hydrique ».</p>	<p>Simple concordance, eut égard aux définitions données précédemment dans les clauses interprétatives.</p> <p>Même silence sur la question des redevances qui ne sont pas fixées par le projet de loi, mais le seront par règlement. Or, comment la population peut-elle décider si elle veut développer cette filière énergétique sans savoir quels bénéfices elle en tirera et quels inconvénients en résulteront vraisemblablement ?</p>

<p>« 66. La période de validité d'une autorisation d'exploiter de la saumure est de deux ans. Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement</p>	<p>(Article 66 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 66 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « deux » par « cinq ».</p>	<p>La durée de permis d'exploiter de la saumure passe de 2 à 5 ans.</p>
	<p>(Article 70.1 de la Loi sur les hydrocarbures)  Insérer, après l'article 70 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 70.1. Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».</p>	<p>Il est normal que les autorisations précèdent les travaux. La LQE impose déjà cette nécessité. Précision utile ou volonté de rassurer, sinon de convaincre ?</p>
<p>« 73. Le titulaire d'une licence qui fore ou réentre un puits, incluant les travaux préparatoires au forage ou à la réentrée, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.</p>	<p>(Article 73 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 73 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « travaux préparatoires au forage ou à la réentrée » par « activités visant la mise en place du tubage initial ».</p>	<p>La nécessité d'obtenir l'autorisation est retardée jusqu'au moment où le titulaire débute l'installation du tubage. Un grand nombre d'opérations doivent cependant être menées avant cette phase du forage.</p>

<p>« 75. Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré et que le ministre n'ait approuvé le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévus au chapitre IV.</p>	<p>(Article 75 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 75 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>La disposition vise à obliger les exploitants de réservoir à présenter, le cas échéant, un plan de fermeture du réservoir et à le faire approuver par le MDDELCC. Mais cette nécessité dépendra de ce que, <i>in fine</i>, la LQE exigera. Commentaires supplémentaires à venir.</p>
<p>« 80. Le titulaire d'une licence qui complète un puits par stimulation physique, chimique ou autre doit être titulaire d'une autorisation de complétion. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter.</p>	<p>(Article 80 de la Loi sur les hydrocarbures) À l'article 80 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».</p>	<p>Plusieurs interprétations sont possibles de cet amendement. La plus vraisemblable est que le gouvernement renonce à réclamer des droits pour l'exercice de la stimulation à l'acide des puits et qu'il va se contenter de régir l'usage par le biais de son autorisation. Autres commentaires à venir.</p>
	<p>(Article 81.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 81 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 81.1. Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la</p>	<p>Même commentaire que précédemment : Il est normal que les autorisations précèdent les travaux. La LQE impose déjà cette nécessité. Précision utile ou volonté de rassurer, sinon de convaincre ?</p> <p>Mais cette nécessité dépendra de ce que, <i>in fine</i>, la LQE exigera.</p>

	<p>qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».</p>	
	<p>(Intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III, supprimer « Parachèvement et ».</p>	<p>Le législateur ne semble pas désirer régir le parachèvement des puits.</p>
<p>« 82. Le titulaire d'une licence qui exécute des travaux d'entretien majeurs dans un puits ou qui réalise des activités correctives sur un puits doit être titulaire d'une autorisation de parachèvement et de reconditionnement. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter</p>	<p>(Article 82 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 82 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° supprimer, dans le premier alinéa, « parachèvement et de »;</p> <p>2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».</p>	<p>Comme le parachèvement ne serait plus normalisé, il est donc logique de retirer les dispositions qui exigeaient une autorisation pour le faire et le paiement de droits qui y étaient rattachés.</p> <p>Commentaires supplémentaires à venir.</p>
	<p>(Article 83 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 83 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet</p>	

	de loi, supprimer « parachèvement et de ».	
<p>84. Le titulaire d'une licence qui cesse ses activités dans un puits doit procéder à sa fermeture de façon temporaire ou définitive.</p> <p>Le titulaire doit, préalablement à la fermeture, obtenir l'autorisation du ministre.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, à quel moment un arrêt temporaire devient un arrêt définitif.</p>	<p>(Article 84 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 84 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « un arrêt temporaire devient un arrêt définitif » par « une fermeture temporaire devient une fermeture définitive ».</p>	<p>Il existe effectivement une différence importante entre un arrêt de production et une fermeture.</p> <p>Le législateur corrige ici une formulation boiteuse utilisée dans le projet de loi.</p>
« 87. Le titulaire de l'autorisation de fermeture définitive doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.	<p>(Article 87 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 87 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir »</p>	Il s'agit d'un article de concordance : dans la mesure où le législateur veut imposer un plan de fermeture et de réhabilitation pour les réservoirs, il devait le préciser dans l'ensemble des articles qui traitent de ce point.
	<p>(Article 88 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 88 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° remplacer « Lorsque la fermeture temporaire excède une période de quatre ans, le titulaire de l'autorisation est réputé avoir cessé ses activités de façon définitive et il »</p>	<p>Voici une nouvelle application de la logique qui veut que ce ne sont plus les députés qui fixent les normes, mais le seul gouvernement.</p> <p>En effet, le projet de loi donnait ici la fourchette des délais pour le passage de la fermeture temporaire à la fermeture définitive (un maximum de 4 ans), alors que maintenant nous ne savons plus ce que le</p>

	<p>par « Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 84, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire »;</p> <p>2° insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>gouvernement édictera comme norme dans son règlement.</p> <p>Simple concordance puisque les permis pour les réservoirs seraient maintenant normés.</p>
<p>« 90. Le titulaire de l'autorisation doit inscrire, au bureau de la publicité des droits, une déclaration faisant état de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré</p>	<p>(Article 90 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 90 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :</p> <p>« Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. ».</p>	<p>Il semble que la localisation du puits n'a plus à faire partie de la déclaration du titulaire de la licence qui sera inscrite au registre.</p> <p>Cette localisation est cependant donnée par le « découvreur » du gisement, comme le prévoit l'article 6 du projet de loi.</p> <p>La disposition semble donc favoriser le propriétaire foncier puisque n'apparaîtrait pas au registre foncier la localisation d'un puits.</p> <p>Peut-être tente-t-on ainsi de réduire la baisse de la valeur de la propriété qui résulte de l'inscription au registre. Toutefois, il est loin d'être évident que ce seul moyen obtienne des résultats, une terre souillée par l'exploitation gazière ou pétrolière conserve des stigmates.</p>



	<p>(Article 91 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 91 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « et de restauration de site » par « ou, dans le cas prévu à l'article 88, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, ».</p>	
<p>92. Le titulaire d'une autorisation doit transmettre un rapport au ministre :</p> <p>1° dans les 90 jours suivant la fin du levé géochimique ou du levé géophysique;</p> <p>2° dans les 30 jours suivant la fin du sondage, du forage, de la complétion, du parachèvement et du reconditionnement et de la fermeture.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.</p>	<p>(Article 92 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 92 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités. ».</p>	<p>Aucun rapport ne devra suivre la fin du levé géophysique ou géochimique et le rapport ne sera accessible que trois mois après la fin des travaux plutôt qu'un mois.</p>
<p>« CHAPITRE IV « PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITE</p>	<p>(Chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Dans l'intitulé du chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>Simple concordance, le législateur ayant décidé de normaliser aussi les réservoirs souterrains.</p>

<p>« 93. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage qui demande une autorisation de forage doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site. Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits</p>	<p>(Article 93 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, dans le premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;</p> <p>2° ajouter à la fin du deuxième alinéa, « ou du réservoir ».</p>	<p>Toujours la même concordance pour assurer que les réservoirs soient aussi normalisés.</p>
<p>« 106. Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site et remet la garantie lorsque :</p> <p>1° les travaux de fermeture définitive et de restauration de site ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;</p> <p>2° l'état du territoire affecté par les activités ne présente plus, à son avis, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes;</p> <p>3° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable,</p>	<p>(Article 106 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 106 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>Toujours la même concordance pour assurer que les réservoirs soient traités à l'égal des puits.</p>

<p>de l'Environnement et des Parcs; 4° il a reçu l'attestation prévue à l'article 105</p>		
	<p>(Chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Dans l'intitulé du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».</p>	
<p>« 108. Nul ne peut construire ou utiliser une canalisation de raccordement sans être titulaire d'une autorisation de raccordement.</p>	<p>(Article 108 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 108 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « une canalisation de raccordement » par « un pipeline » et « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ».</p>	<p>Le législateur ayant décidé de faire preuve de plus de transparence et d'appeler un chat, un chat, les termes « canalisation de raccordement » seront partout remplacés par le terme « pipeline ».</p>
<p>« 109. L'autorisation de raccordement n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement</p>	<p>(Article 109 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 109 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par «</p>	<p>Simple concordance.</p>

	construction ou d'utilisation d'un pipeline ».	
« 110. Toute personne qui désire construire ou utiliser une canalisation de raccordement doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents que le gouvernement détermine par règlement	(Article 110 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 110 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « une canalisation de raccordement » par « un pipeline ».	Simple concordance.
« SECTION III « OCTROI DE L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT	(Section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)  Dans l'intitulé de la section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».	Simple concordance.
« 113. Le ministre octroie une autorisation de raccordement à la personne qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet de canalisation de raccordement et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.	(Article 113 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :  1° remplacer, partout où il se trouve, « autorisation de raccordement » par « autorisation de	Simple concordance.

<p>L'autorisation de raccordement ne peut être octroyée avant que le certificat d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement n'ait été délivré, le cas échéant.</p>	<p>construction ou d'utilisation d'un pipeline »;</p> <p>2° remplacer, dans le premier alinéa, « canalisation de raccordement » par « pipeline ».</p>	
<p>« 114. L'autorisation de raccordement donne à son titulaire le droit de construire ou d'utiliser une canalisation de raccordement. Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec son titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie. Le ministre peut assortir l'autorisation de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de cette autorisation.</p>	<p>(Article 114 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « une canalisation de raccordement » par « un pipeline »</p>	<p>Simple concordance.</p>
<p>« 115. Le gouvernement détermine, par règlement, la période de validité de l'autorisation de raccordement. Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions prévues par</p>	<p>(Article 115 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le</p>	<p>Simple concordance.</p>

<p>règlement du gouvernement.</p>	<p>premier alinéa, « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».</p>	
	<p>(Article 115.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 115.1. Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement. ».</p>	<p>L'obligation d'aviser la MRC est aussi ajoutée dans le cas de la construction d'un pipeline.</p> <p>Toutefois, comme nous l'avons vu, cette information ne donne aucun recours réel à la MRC ou à la municipalité qui voudrait s'objecter à ce projet.</p>
<p>« 116. Le ministre peut modifier les conditions prévues à l'autorisation de raccordement lorsque la Régie de l'énergie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 43, propose de</p>	<p>(Article 116 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 116 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi,</p>	<p>Simple concordance, la notion de pipeline remplace celle de canalisation de raccordement.</p>

nouvelles conditions de raccordement	remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « conditions de raccordement » par « conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline »	
« 117. Le titulaire d'une autorisation de raccordement doit, dès la fin de ses travaux de construction, remettre en état les terrains ayant été affectés par ces travaux. Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions de réalisation de ces travaux.	(Article 117 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 117 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».	Simple concordance la notion de canalisation de raccordement devient un pipeline.
« 118. Le titulaire d'une autorisation de raccordement doit s'assurer de prévenir et de contrôler les risques de fuites de la canalisation de raccordement.	(Article 118 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 118 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « de la canalisation de raccordement » par « du pipeline ».	Simple concordance la notion de canalisation de raccordement devient un pipeline.
« 119. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de raccordement est tenu,	(Article 119 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 119 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est	Simple concordance les canalisations de raccordement deviennent des pipelines.

<p>sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.</p> <p>Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action</p>	<p>proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° remplacer, dans le premier alinéa, « de raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline »;</p> <p>2° dans le texte anglais, remplacer, dans le premier alinéa, « their subcontractors or the subcontractor's employees » par « their employees or subcontractors ».</p>	<p>Commentaires à venir.</p>
---	--	------------------------------




<p>récursoire intentée par celui-ci.</p> <p>Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.</p> <p>Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques</p>		
<p>« 120. L'article 119 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de raccordement à l'égard d'une faute que lui-même, ses préposés ou ses sous-contractants auraient commise.</p>	<p>(Article 120 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 120 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».</p>	<p>Simple concordance la notion de canalisation de raccordement devient un pipeline.</p>
<p>« 121. Le ministre peut, lorsqu'un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits ou d'une canalisation de raccordement représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre au responsable du puits ou</p>	<p>(Article 121 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 121 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline » et « de la</p>	<p>Simple concordance la notion de canalisation de raccordement devient un pipeline.</p>

<p>de la canalisation d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.</p> <p>À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du responsable.</p>	<p>canalisation » par « du pipeline ».</p>	
<p>« 122. Le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de raccordement ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'une canalisation.</p> <p>Le ministre peut enjoindre à un tel titulaire ou à une telle personne de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.</p> <p>À défaut pour ce titulaire ou cette personne de se conformer à une mesure de protection et de</p>	<p>(Article 122 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 122 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « d'une canalisation » par « d'un pipeline ».</p>	<p>Simple concordance la notion de canalisation de raccordement devient un pipeline.</p>

<p>sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de ce titulaire ou de cette personne.</p>		
<p>« 127. Le titulaire d'une licence peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités.</p> <p>Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas au titulaire qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces règles ne s'appliquent pas non plus au titulaire qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été</p>	<p>(Article 127 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 127 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, après « ni à celui qui effectue », les mots « un levé géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou »;</p> <p>2° insérer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après « nécessaire », les mots « à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou ».</p>	<p>Les règles de protection des boisés ne s'appliqueraient plus lors des levés géophysiques ou géochimiques ou lors d'un sondage stratigraphique. Nouvelle complaisance à l'égard de la filière des hydrocarbures.</p>

<p>préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :</p> <p>1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;</p> <p>2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.</p> <p>Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.</p> <p>Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le</p>		
---	--	--

<p>titulaire de licence doit suivre les règles prévues par cette loi.</p>		
	<p>(Chapitre IX.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 130 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :</p> <p>« CHAPITRE IX.1 «TERRITOIRES INCOMPATIBLES</p> <p>« 130.1. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.</p> <p>Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité</p>	<p>Voici la réponse du gouvernement aux revendications du monde municipal.</p> <p>Sur cette disposition quelques remarques.</p> <p><b>D'abord,</b> cette disposition reproduit l'essentiel de l'article 304.1.1 de la <i>Loi sur les mines</i>. Voici la disposition en cause :</p> <p><i>Non en vigueur</i></p> <p> <b>304.1.1.</b> <i>Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.</i></p> <p><i>Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les</i></p>

	<p>des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire. ».</p>	<p><i>impacts engendrés par l'activité minière.</i></p> <p>Remarquons que cette disposition <b>a été adoptée en décembre 2013 et n'a jamais été mise en vigueur.</b> Le fait de promettre une chose dans une loi n'a de signification concrète que si cette loi est mise en vigueur et son adoption ne présume pas de sa mise en vigueur, comme le montre cet exemple assez parlant.</p> <p>D'ailleurs, en référant au dernier amendement suggéré par le ministre, on se rend compte que la mise en vigueur de ces dispositions, qui était d'abord prévue en même temps que l'adoption du projet de loi, a été modifiée et que chacune des dispositions du projet de <i>Loi sur les hydrocarbures</i> sera mise en vigueur au moment que le gouvernement le jugera approprié. Les municipalités et MRC ont donc perdu toute assurance que les dispositions qui leur sont favorables (si tant est qu'on puisse affirmer cette chose sans rougir) seront mises en vigueur en même temps que le reste du projet de loi.</p> <p><b>Ensuite,</b> le schéma d'aménagement d'une MRC doit être approuvé par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement se garde un verrou important et les MRC obtiennent, une fois de plus, davantage un droit</p>
--	---	---

		<p>de représentation plutôt qu'un droit de décision. On est donc très loin de la revendication du monde municipal de retirer l'article 246 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>.</p> <p><b>Ensuite</b>, la MRC se voit imposer un fardeau difficile à rencontrer : pour pouvoir s'objecter avec la moindre chance d'être entendue, il faut qu'elle démontre que « la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures ». La rhétorique des compagnies gazières et pétrolières est exactement à cet effet, malgré une preuve qui me semble accablante, mais qui ne semble pas avoir émue plus qu'il ne faut les divers gouvernements qui se sont succédés à Québec et à Ottawa dans les dernières années.</p> <p>Et qui sera juge de cette démonstration, qui analysera un tel phénomène où les intérêts des uns et des autres se heurtent durement ? Ce sera le gouvernement, qui, en fonction de ses orientations, décidera de la question. Or, ces orientations n'ont jamais été publiées bien que l'article 124 de la <i>Loi</i></p>
--	--	---

		<p><i>modifiant la Loi sur les mines</i> de décembre 2013 le prévoyait.</p> <p>De plus, il faut aussi référer à l'article 265.1 du projet de <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, tel qu'il serait modifié par les amendements ici suggérés, et qui donne un autre délai de 18 mois suite à la publication des orientations gouvernementales avant que les MRC ne puissent commencer de suggérer des zones où l'exploitation des hydrocarbures serait interdite.</p> <p><b>Finalemment</b>, et ce n'est pas la moindre réserve, une clause grand-père protège tous les permis actuels, soit la quasi-totalité du territoire des Basses-terres du Saint-Laurent, la péninsule gaspésienne, le Bas-Saint-Laurent et une partie des Cantons de l'Est.</p> <p>C'est franchement insultant pour l'intelligence des élu-e-s municipaux.</p> <p>L'engagement d'écoute affirmé par le ministre et son équipe ne semble avoir donné aucun résultat.</p>
--	--	---



<p>« CHAPITRE X «  POUVOIRS DU  MINISTRE  « SECTION I «  POUVOIRS  PARTICULIERS  « 131. Le ministre peut, par arrêté, soustraire à toute activité d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout terrain contenant un réservoir souterrain ou de la saumure lorsque cela est nécessaire pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, des ouvrages et des objets suivants :</p> <p>1° installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;</p> <p>2° conduites souterraines;</p> <p>3° aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;</p> <p>4° création de parcs ou d'aires protégées;</p> <p>5° conservation de la flore et de la faune;</p> <p>6° protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;</p> <p>7° classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de</p>	<p>(Article 131 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après « arrêté, » les mots « réserver à l'État ou » et, après « contenant », les mots « un gisement, »;</p> <p>2° supprimer, dans le premier alinéa, le paragraphe 8°.</p>	<p>Le premier amendement vise à protéger les pouvoirs de l'État d'interdire de la recherche ou de la production d'hydrocarbures sur certains territoires dont l'État pourrait avoir besoin pour ses propres fins. Cela évite de passer par le processus plus lent de l'expropriation où un juge doit intervenir alors qu'ici n'est en cause qu'un pouvoir discrétionnaire du ministre.</p> <p>Ce pouvoir discrétionnaire est aussi fort étendu, puisqu'il peut s'exercer autant à l'égard d'un gisement qu'à l'égard d'un réservoir.</p> <p>La suppression de cet alinéa se justifie par le fait que cette protection accordée aux sites géologiques exceptionnels est maintenant prévue par l'amendement apporté à l'article 12 du projet de loi qui interdit les forages dans les sites géologiques exceptionnels. Comme les forages sont interdits dans un tel contexte, il était inutile que la loi prévoie que le ministre peut utiliser ses pouvoirs</p>
---	---	--

<p>la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désigné comme refuge biologique en vertu de cette loi;        8° conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines.        L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.</p>		<p>pour interdire les forages dans de tels sites.</p>
<p>« 132. Le ministre peut imposer des conditions particulières pour l'exécution des activités autorisées en vertu de la présente loi sur un site géologique exceptionnel.</p>	<p>(Article 132 de la Loi sur les hydrocarbures)         Supprimer l'article 132 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi.</p>	<p>Simple concordance avec l'article 12 du projet de loi qui interdit les forages dans ces sites. De ce fait, il ne s'agit plus d'imposer des conditions, donc de régir, mais bien d'interdire.</p>
<p>« 140. Le ministre désigne un registraire qui est chargé de tenir le registre public et d'y inscrire :        1° les droits réels immobiliers visés à l'article 13, leur renouvellement, transfert, abandon, suspension, révocation ou expiration ainsi que tout autre acte relatif à ces droits;        2° les autorisations octroyées et les avis donnés en application des articles 35, 36, 70, 72, 74, 76, 81, 83, 84 et 113;</p>	<p>(Article 140 de la Loi sur les hydrocarbures)         À l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>Simple concordance pour couvrir les réservoirs souterrains. Voir les amendements apportés aux articles 75, 93 et 106 du projet de loi.</p>

<p>3° tout plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site;  4° la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 106.  Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre acte ou document pouvant être inscrit au registre public.  Le registraire conserve les titres qui constatent les droits visés au paragraphe 1° du premier alinéa. Il délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public.</p>		
<p>« 147. Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.</p>	<p>(Article 147 de la Loi sur les hydrocarbures)   Dans le texte anglais de l'article 147 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « licence holder » par « holder ».</p>	<p>Commentaires à venir.</p>
<p>« 191. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'un inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu des dispositions</p>	<p>(Article 191 de la Loi sur les hydrocarbures)   À l'article 191 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 50 000 \$ » par « 500 000 \$ » et « 150 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »</p>	<p>Nous sommes ici dans le chapitre sur les sanctions administratives pécuniaires. Le législateur énonce ici des pénalités plus dissuasives. C'est sans doute positif, mais il faut savoir que ces dispositions sont peu usitées dans la réalité.</p>

<p>des articles 143 et 144 ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.</p> <p>Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail d'une personne visée à l'article 124 commet une infraction et est passible de la même amende.</p>		
<p>« 196. La poursuite pénale d'une infraction prévue par la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.</p>	<p>(Article 196 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Remplacer l'article 196 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, par l'article suivant :</p> <p>« 196. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans</p>	<p>L'amendement suggéré présente des avantages et des inconvénients : il vaut mieux que la prescription commence au moment de la connaissance plutôt que lors de la commission de l'infraction.</p> <p>Toutefois, la limite de temps pour entreprendre la poursuite (soit 5 ans) ne se justifie guère : en matière criminelle, il n'existe aucune limite de ce genre. Un crime est imprescriptible.</p> <p>Pourquoi un crime contre l'environnement serait-il prescrit après 5 ans ? On donne ici une échappatoire aux compagnies, d'autant que les ressources de l'État sont limitées pour</p>

	depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».	surveiller adéquatement les exploitants.
<p>« CHAPITRE XVI « POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES</p> <p>« 197. En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de la présente loi et de ses règlements;</p> <p>2° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits et de restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision;</p> <p>3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 104 et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat;</p> <p>4° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;</p>	<p>(Article 197 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 197 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, dans le paragraphe 2°, après « puits », les mots « ou de réservoir »;</p> <p>2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « marin » par « hydrique ».</p>	<p>Simple concordance pour tenir compte des définitions données précédemment pour couvrir les réservoirs et pour modifier les normes en matière d'exploration marine.</p>

<p>5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;</p> <p>6° prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu marin délimitée par décret.</p>		
<p>« LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NONRÉSIDENTS</p> <p>« 199. L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des nonrésidents (chapitre A-4.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° de la définition d'« acquisition », de « ou à l'article 7 de la Loi sur les hydrocarbures (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures) ».</p>	<p>(Article 199 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 199 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 7 » par « 13 ».</p>	<p>Correction d'une erreur de référence à une mauvaise disposition de la loi en cause. Pas de modification de fond.</p>
<p>Voici les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui seraient modifiées par l'amendement suggéré :</p> <p><i>6. Le schéma peut, à l'égard du territoire de la</i></p>	<p>(Article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 202 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée</p>	<p>Simple concordance avec l'ajout prévu à l'article 130.1 du projet de loi tel qu'il serait amendé.</p> <p>Voir nos remarques sur cette disposition qui, en</p>

<p><i>municipalité régionale de comté:</i></p> <p><i>1° déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et la densité approximative d'occupation;</i></p> <p><i>2° déterminer la densité approximative d'occupation pour les différentes parties du territoire, hors de toute zone déterminée conformément au paragraphe 1°;</i></p> <p><i>3° déterminer, pour un périmètre d'urbanisation ou pour les différentes parties de celui-ci, hors de toute zone déterminée conformément au paragraphe 1°, les affectations du sol qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté;</i></p> <p><i>4° déterminer les immeubles, autres que les voies de circulation déterminées conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité</i></p>	<p>par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 202.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 132.1 de la Loi sur les hydrocarbures (insérer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures).</p>	<p>principe, répond aux demandes des municipalités, mais, en pratique, est sans effet réel.</p>
---	---	---

<p>publique, de santé publique ou de bien-être général;  5° décrire l'organisation du transport maritime et aérien en indiquant les modalités de l'intégration, dans le système de transport, des infrastructures et des équipements de transport maritime et aérien visés au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 5 avec les infrastructures et équipements de transport terrestre visés au paragraphe 7° de cet alinéa;  6° décrire les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités;  7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (<i>chapitre M-13.1</i>);  [...]</p>		
	<p>(Article 202.2 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 202.2. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « (chapitre M-13.1) » de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 132.1 de la Loi sur les hydrocarbures (insérer ici l'année, le</p>	<p>Simple concordance, les dispositions de la <i>Loi sur les mines</i> sont ici complétées par celles de l'éventuelle <i>Loi sur les hydrocarbures</i>.</p>



	numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures). ».	
« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE « 206. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.4°, du suivant : « 1.5° les recours formés en vertu de l'article 182 de la Loi sur les hydrocarbures (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures); ».	(Article 206 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 206 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 182 » par « 183 ».	Correction d'une erreur de renvoi dans une autre loi.
« RÉGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT « 245. L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre M-13.1) », de « ainsi que les levés géophysiques et les levés géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (indiquer ici l'année, le	(Article 245 de la Loi sur les hydrocarbures)  À l'article 245 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin, « , à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».	L'article qui serait modifié dans le Règlement est le suivant :  <i>1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2):</i> <i>1° les constructions, travaux ou activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7), à l'exclusion de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit</i>

<p>numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures) ».</p>		<p><i>régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m;</i>  <i>2° les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);</i></p> <p>Le projet de loi prévoyait donc exclure lui aussi tous les levés géophysiques, géologiques et géochimiques de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, alors que l'amendement prévoit imposer une telle obligation pour les levés sismiques en milieu marin.</p> <p>Il s'agit d'une avancée intéressante.</p>
<p>« RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT  « 249. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :  1° par la suppression, dans le paragraphe p, de « Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la</p>	<p>(Article 249 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 249 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe p.2 proposé, « marin » par « hydrique ».</p>	<p>Une simple concordance en regard des définitions prévues au début du projet de loi.</p>

<p>saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement. »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe p, des suivants :</p> <p>« p.1) les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures;</p> <p>« p.2) tout forage pétrolier ou gazier en milieu marin; ».</p>		
<p>« CHAPITRE XVIII « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>« SECTION I « DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>« 252. Un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) est réputé être une licence d'exploration délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du permis.</p>	<p>(Article 252 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 252 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, le suivant :</p> <p>« Pour l'application de l'article 28, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) sont</p>	<p>L'article 252 est celui qui consacre les droits acquis obtenus en vertu de la <i>Loi sur les mines</i> qui deviennent obtenus en vertu du projet de loi.</p> <p>L'amendement ici suggéré ne fait qu'appliquer ce principe aux montants versés par l'exploitant pour les travaux réalisés en vertu de la <i>Loi sur les mines</i> qui deviennent avoir été dépensés en conformité du projet de <i>Loi sur les hydrocarbures</i>.</p>

<p>Pour l'application de l'article 30, l'excédent des sommes dépensées par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en date du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) peut être appliqué à une année ultérieure à celle où les travaux sont effectués.</p>	<p>considérés avoir été exécutés conformément à l'article 28. ».</p>	
<p>« 255. Une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la Loi sur les mines est réputée être une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la présente loi. Toutefois, son titulaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi. Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), n'a pas commencé à exploiter de la saumure doit obtenir les autorisations requises en vertu de la présente loi. Pour l'application de l'article 66, la période de deux ans se compute à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)</p>	<p>(Article 255 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 255 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, dans le premier alinéa, après « mines », ce qui suit :</p> <p>« en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) »;</p> <p>2° remplacer, dans le troisième alinéa, « compute » par « calcule »</p>	<p>Simple référence à la nouvelle <i>Loi sur les hydrocarbures</i> par rapport à la <i>Loi sur les mines</i>.</p> <p>Correction d'un anglicisme.</p>
<p>« 258. Le titulaire d'un droit minier accordé en</p>	<p>(Article 258 de la Loi sur les hydrocarbures)</p>	<p>Simple concordance pour couvrir les</p>

<p>vertu de la Loi sur les mines dont le puits n'est pas fermé définitivement le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) doit, dans les 90 jours suivant cette date, fournir au ministre un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV.</p>	<p>À l'article 258 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :</p> <p>1° insérer, après « dont le puits », les mots « ou le réservoir »;</p> <p>2° insérer, après « plan de fermeture définitive de puits », les mots « ou de réservoir ».</p>	<p>réservoirs souterrains, tel que décidé antérieurement. Voir les commentaires sous les articles 75, 93 et 106.</p>
<p>« 260. Un permis de modification de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de parachèvement et de reconditionnement délivrée en vertu de la présente loi.</p>	<p>(Article 260 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>À l'article 260 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « parachèvement et de ».</p>	<p>Simple concordance, le législateur ayant décidé de ne plus imposer de normes pour le parachèvement des puits. Voir les commentaires sous l'article 82 du projet de loi et des amendements suggérés à cette disposition.</p>
	<p>(Article 261.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 261 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 261.1. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visé à l'un des articles 252 à 254 doit, dans les 90 jours suivant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du</p>	<p>Les articles 252 à 254 du projet de loi assurent la préservation des droits acquis des exploitants ayant reçu des autorisations en vertu de la <i>Loi sur les mines</i>.</p> <p>Toutefois, l'amendement impose la mise en place d'un comité de suivi même pour ce cas. En ce sens, il impose une obligation nouvelle aux détenteurs de permis.</p> <p>Toutefois l'efficacité desdits comités de suivi est très relative. Voir les</p>

	<p>présent article), constituer le comité de suivi prévu à l'article 25.</p> <p>En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 178 et 190 s'appliquent. ».</p>	<p>commentaires sur l'article 25 du projet de loi.</p>
	<p>(Articles 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 265 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 265.1. L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires. ».</p>	<p>Le chapitre 32 des lois de 2013 concerne les amendements apportés en décembre 2013 à la <i>Loi sur les mines</i>. Son article 124 est ainsi formulé :</p> <p><i>124. Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du 10 décembre 2013, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, à l'exception des substances minérales comprises dans un territoire faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date, jusqu'à ce que les territoires prévus à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines soient établis.</i></p> <p>Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 304.1.1 de la <i>Loi sur les mines</i> n'est pas en vigueur... (au 1<sup>er</sup> septembre 2016)</p> <p>Par ailleurs, les orientations gouvernementales en</p>

		<p>matière d'aménagement du territoire en regard de la recherche d'hydrocarbures n'ont jamais été publiées. Un nouveau délai de 18 mois est donc ajouté ici avant que les MRC ne puissent demander l'exclusion des territoires, mais, comme nous l'avons vu précédemment, aucun droit acquis des exploitants n'est mis en cause.</p>
	<p>(Articles 265.2 de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Insérer, après l'article 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 265.2. Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 28 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 135. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.</p>	<p>Cette disposition est une nouvelle preuve de complaisance à l'égard des exploitants.</p>

	<p>Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 28 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa. »</p>	
<p>« CHAPITRE XVIII « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>(Chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)</p> <p>Remplacer l'intitulé du chapitre V par le suivant :</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».</p>	<p>Il s'agit, selon toute vraisemblance, d'une référence au chapitre XVIII et non V qui, lui, traite des pipelines...</p> <p>Le terme « transitoire » est remplacé par « diverses ». Sans conséquence.</p>
	<p>Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :</p> <p>« 23.1. Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre 13 juin 2013 et le 1er janvier 2015. ».</p>	<p>Commentaires à venir.</p>
<p>24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la</p>	<p>ARTICLE 24</p>	<p>La mise en vigueur des dispositions relatives aux fonctions de la Régie de</p>



<p>date de la sanction de la présente loi), à l'exception :</p> <p>1° des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1er avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi);</p> <p>2° des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>3° des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui remplacera, après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exception des articles 38 à 44, 110 à 112, 235 et 249, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.</p>	<p>À l'article 24 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3°, « à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui remplacera, après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exception des articles 38 à 44, 110 à 112, 235 et 249, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement » par « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».</p>	<p>l'énergie (art. 38-44, 110-112, 235) avait été reportée selon une décision spécifique à venir du gouvernement plutôt qu'au moment de l'adoption du projet de loi.</p> <p>L'amendement suggéré donne toute latitude au gouvernement pour décider de l'entrée en vigueur de toutes et chacune des dispositions du projet de <i>Loi sur les hydrocarbures</i>.</p> <p>A cet égard, le gouvernement n'est pas tenu de mettre en vigueur toutes les dispositions en une seule décision. Des dates différentes peuvent être décidées pour chacune des dispositions de la loi. Ainsi, rien n'assure plus aux municipalités et MRC que les dispositions qui les avantagent (même si ces avantages sont bien modestes et plus théoriques que réelles) seront mises en vigueur au moment de l'adoption de la loi.</p> <p>Au contraire, l'ajout de l'article 265.1 par les amendements indique que cette date sera reportée assez loin dans le temps.</p>
--	--	---

### III. Conclusion

Comme on a pu le constater, les amendements suggérés sont loin de répondre aux engagements du gouvernement actuel de répondre aux préoccupations et demandes des municipalités.

Plusieurs de ces amendements sont de pure forme, corrigent des formulations boiteuses, rectifient des fautes de français ou des références inadéquates ou précisent des dispositions ambiguës mais sans jamais modifier la substance même des dispositions législatives en cause et donc des orientations gouvernementales qu'elles incarnent. Ces précisions, comme nous l'avons relevé, visent bien davantage à convaincre qu'à clarifier ou modifier.

D'autres encore, et en plus grand nombre, donnent davantage de privilèges aux exploitants et plus de latitude au ministre pour favoriser le développement des hydrocarbures en territoire québécois. L'extension des délais pour passer de la recherche à la production d'hydrocarbures et le pouvoir du ministre de décider du moment de la fermeture définitive d'un puits, avec les conséquences qui en découlent pour l'accès à l'information et la valeur de la propriété des résidents, illustrent ces nouvelles concessions à la filière des énergies fossiles.

La référence à la *Loi sur l'expropriation* n'ajoute aucune protection qui n'existe déjà et ne remet pas en cause cette démarche extravagante et ce privilège exorbitant conféré à des intérêts privés et susceptible de compromettre la sécurité juridique de tous les citoyens et citoyennes du Québec.

Quant aux municipalités, elles obtiennent surtout le privilège de se plaindre et le pouvoir de s'exprimer, et nullement celui d'être consulté et de décider. Les conditions imposées pour qu'une MRC puisse déterminer des zones où la recherche et la production d'hydrocarbures seraient interdites sont fort limitées, si tant est qu'on puisse affirmer qu'elles existent. Le maintien des droits acquis, alors qu'une grande partie du territoire est sous licence d'exploration, l'obligation de démontrer l'incompatibilité du développement de la filière avec les autres développements présents sur le territoire, le verrou de l'autorisation gouvernemental pour pouvoir modifier le schéma d'aménagement et la discrétion donnée au gouvernement pour la mise en vigueur de la disposition rendent très théorique et très aléatoire la garantie offerte. Dans ce cadre, l'affirmation de certains élu-e-s municipaux à l'effet qu'il s'agit d'un miroir aux alouettes et de la poudre aux yeux nous semble appropriée.